

Décision n°2024-057

Portant autorisation de réaliser une étude – avec prélèvement – sur des insectes pollinisateurs dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : George Allen, doctorant à l'Université de Reading

Localisation du projet : Cœur du parc national

Nature de la demande : Réalisation d'une étude sur la diversité des insectes pollinisateurs
« Conservation des communautés de pollinisateurs sauvages - le rôle des parcs nationaux dans le soutien des services écosystémiques de pollinisation au niveau du paysage »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 03 avril 2024 par Joann SY, Pollinis, en tant que financeur et facilitateur du projet, consistant à poursuivre l'étude conformément à la décision nominative DN2021-026, complétée par une proposition de sites et apport de précisions méthodologiques effectués par George ALLEN le 02 mai 2024 ;

Vu la délibération n°CS-2024-032 du conseil scientifique du 19 juin 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, avec un intérêt particulier pour la caractérisation des insectes pollinisateurs, tant pour les services qu'ils rendent à la biodiversité et l'agriculture que pour alimenter les différents projets et inventaires conduits sur son territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

George ALLEN, et le cas échéant des personnels placés sous sa responsabilité et celle du directeur du programme de recherche Ben WOODCOCK, Dr en entomologie et écologie au UK Centre for Ecology & Hydrology, est autorisé à réaliser des inventaires d'insectes pollinisateurs dans le but d'étudier la « Conservation des communautés de pollinisateurs sauvages - le rôle des parcs nationaux dans le soutien des services écosystémiques de pollinisation au niveau du paysage ». dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour des inventaires d'insectes pollinisateurs dans le but d'étudier la « Conservation des communautés de pollinisateurs sauvages - le rôle des parcs nationaux dans le soutien des services écosystémiques de pollinisation au niveau du paysage ».

Cela comprend :

- la pose de pièges de pan--traps amorcés avec de l'éthanol à 20 % ou du propylène glycol, à raison de 3 pans traps sur chaque placette, 3 fois par an, laissés en place 48 h, pour quantifier des niveaux d'abondance des insectes pollinisateurs, avec un focus sur les abeilles ;
- Des transects à pied (50 m x 2m) pendant 30 min, 2 à 3 fois par mois, avec des captures au filet fauchoir, pour permettre de quantifier les relations trophiques entre plantes et pollinisateurs de façon couplée à des déterminations stationnelles et d'abondance en ressources florales ;

Un document transmis prélocalise les placettes.

- Le pétitionnaire est autorisé à disposer les pièges à interception et à les amorcer pendant la période de suivi. La pose des pièges se fera en limitant au maximum les atteintes sur le milieu naturel et le sol. Une mention de l'usage scientifique et de l'autorisation du Parc national sera mise en place sur chaque piège. La localisation précise avec des coordonnées GPS de tous les pièges sera communiquée sans délai au Parc national à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr . Ils devront être retirés en dehors des phases de capture et leurs traces, si elles sont visibles, seront dans la mesure du possible estompées. Toutes les précautions seront prises lors des phases de collecte pour que le produit de conservation ne soit pas répandu sur le sol.
- Le prélèvement, l'export en dehors du Cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des insectes prélevés sont autorisés. Les insectes non pollinisateurs capturés dans les pièges non-sélectifs (pan traps), seront conservés dans un récipient contenant du liquide conservateur, avec indication du lieu et de la date de capture, et transmis au Parc national pour permettre leur détermination ultérieure, à défaut d'une détermination par les scientifiques de l'étude.

Dans les cas de capture létale en dehors des pièges, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.

- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement

des sols. Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan qualitatif et quantitatif des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public chaque année, au plus tard avant le début de la campagne annuelle d'inventaires.

- Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 13 mai au 22 juillet 2024 (à partir de 6h30 et jusqu'à 20h30).

L'autorisation pourra être renouvelée annuellement jusqu'au mois de juillet 2027, sous condition de respect des prescriptions et de communication en amont des dates des campagnes (au moins 1 semaine avant les dates de prospection).

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 02 JUIL. 2024

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX